

ANNEXE 2-1

Conseil de perfectionnement

Art. L. 6231-3 du Code du travail - Tout centre de formation d'apprentis prévoit l'institution d'un Conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement.

Article R6231-5 du Code du travail - La présidence du Conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant

Le règlement intérieur mentionné à **l'article R. 6352-1** définit les modalités de fonctionnement du Conseil de perfectionnement et de la désignation de ses membres.

Règlement des élections des représentants du personnel au sein du conseil de perfectionnement du centre de formation d'apprentis du CFA

Préambule

Le **décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019** précise les dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences.

Le conseil de perfectionnement prévu à **l'article L. 6231-3 du Code du travail** est placé auprès du directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage.

Article R6231-4 du Code du travail

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- 1° Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- 2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- 3° L'organisation et le déroulement des formations ;
- 4° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- 5° L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- 6° Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- 7° Les projets d'investissement;
- 8° Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8.

Le directeur du CFA assure la préparation des réunions et la diffusion des comptes rendus et procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement

Information du personnel

Le directeur du centre de formation informe le personnel par voie d'affichage de l'organisation d'élections en vue de la désignation de représentants du personnel, issus des agents de CFA, aux conseils de perfectionnement. Le document affiché précise la date envisagée pour les élections qui se tiennent, au plus tôt, le dixième jour suivant le jour de l'affichage.

Ces élections visent à pourvoir :

- 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants pour la représentation des personnels enseignants et d'encadrement
- 1 siège titulaire et 1 siège suppléant pour la représentation des autres catégories de personnels

Article 1er : Les collèges électeurs sont établis sur la base de la liste des personnels du centre de formation d'apprentis, mise à jour au premier jour calendaire du mois de l'affichage.

Article 2 : Sont éligibles tous les agents ayant qualité pour être électeur, sans distinction aucune. Le scrutin est uninominal à un tour. Les représentants élus des personnels enseignants et d'encadrement, au nombre de 2, ainsi que le représentant des autres catégories de personnel, sont ceux dont les candidatures ont recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité parfaite des voix entre deux candidats, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Chaque candidature comprend obligatoirement un candidat titulaire et un candidat suppléant. A défaut la candidature est déclarée irrecevable.

Le mandat des représentants du personnel au sein des conseils de perfectionnement est d'une durée de deux ans.

- **Article 3**: L'appel à candidature a lieu à partir du 1er jour ouvré suivant la proclamation par voie d'affichage de l'organisation des élections et est ouvert pendant les 7 jours calendaires suivants. La date d'ouverture du scrutin est fixée au plus tard 21 jours calendaires après la clôture de l'appel à candidatures. Le dépouillement est effectué dans les 5 jours ouvrés suivant le vote.
- **Article 4** : Un projet de liste électorale est établi par le directeur du centre de formation. La liste électorale fait apparaître pour chaque électeur, les noms de jeune fille et d'usage, les prénoms, date et lieu de naissance et la date d'entrée dans l'établissement.
- **Article 5**: Les élections sont organisées par le directeur du centre de formation, qui peut constituer une commission des élections pour le substituer dans ses attributions relatives à la procédure électorale. Lorsqu'elle est constituée, la commission des élections se réunit sous la présidence du directeur. Elle est composée du directeur de l'établissement, ainsi que du plus jeune et du plus âgé des agents de l'établissement.
- **Article 6**: Le projet de liste électorale est contrôlé par le directeur du centre puis affiché au moins 15 jours calendaires avant la date d'ouverture du scrutin. Pendant les 3 premiers jours ouvrés suivant la date d'affichage, les demandes d'inscription ou de rectification peuvent être adressées au directeur du centre. Au terme de ce délai, le directeur du centre statue sur les réclamations, dresse et arrête la liste définitive des électeurs au conseil de perfectionnement. Les listes électorales sont affichées dans les locaux de l'établissement au moins 10 jours calendaires avant la date d'ouverture du scrutin.
- **Article 7**: Le directeur du centre assure la réception des candidatures. Il statue sur leur recevabilité. Si un candidat ne remplit pas les conditions d'éligibilité, sa candidature est déclarée irrecevable par le directeur. Si, entre la date de validation de la candidature par la commission des élections et le scrutin, un candidat est défaillant pour cause de décès ou de radiation des effectifs, il est remplacé par son suppléant lors de la proclamation des résultats.
- **Article 8** : Chaque candidature comporte, pour le candidat titulaire et pour son suppléant, leurs noms d'usage, noms de jeune fille s'il y a lieu, prénoms, date et lieu de naissance et leur date d'entrée dans l'établissement, le collège concerné, ainsi que leur déclaration individuelle de candidature, dûment datées et signées.
- **Article 9**: Les candidatures sont déposées contre récépissé auprès du directeur du centre au plus tard cinq jours avant la date d'ouverture du scrutin. Aucune candidature ne peut être modifiée après la date limite de leur dépôt. En cas de carence de candidature, le directeur du centre rédige le procès-verbal de carence et pourra procéder à la nomination des agents qui siègeront au conseil de perfectionnement en tant que représentant du personnel.
- **Article 10**: Le directeur effectue le recensement et le dépouillement des bulletins de vote et proclame le résultat des élections. Le vote a lieu au sein des locaux du centre de formation, qui devront comprendre les aménagements nécessaires pour assurer le respect du principe de l'anonymat du scrutin.

Le matériel électoral est mis à disposition au sein des locaux du centre de formation le matin du scrutin.

Il est composé:

- D'une enveloppe de scrutin de couleur différente selon le collège électoral (enseignants et encadrement /

autres personnels) D'un bulletin de vote par candidature D'une urne électorale

- De la liste électorale pour émargement

Article 11: Les bulletins de vote sont de format libre, mais identique pour tous les candidats, laissé à l'initiative de la commission des élections si elle est constituée, ou du directeur seul. Ces bulletins doivent, à peine de nullité, porter mention du nom suivi du ou des prénoms et de l'emploi des candidats titulaire ou suppléants. Chaque électeur dispose d'une voix. Chaque bulletin de vote est déposé dans l'enveloppe de scrutin qui est exempte de toute mention.

Article 12: Le scrutin dure une journée au terme de laquelle celui-ci est clos. Il est organisé sur les heures normales d'ouverture du centre de formation. Les électeurs en incapacité de se rendre sur le lieu de déroulement du scrutin le jour du vote pour des motifs légitimes : arrêt de travail, formation dans le cadre du plan de formation, ou mission extérieure, dûment justifiés, peuvent voter par procuration. Pour ce faire, ils adresseront au directeur du centre de formation, une demande de vote par procuration en bonne et due forme, accompagnée des justificatifs correspondant à leur situation (arrêt de travail, lettre de mission ou autre) et du formulaire de procuration dûment renseigné. Le formulaire de demande et procuration, accompagné des justificatifs doivent parvenir au directeur au plus tard 4 jours calendaires avant l'ouverture du scrutin. A réception la commission des élections, à défaut le directeur valide ou non la demande au vu des pièces justificatives. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration. Un formulaire-type de vote par procuration est annexé au présent règlement. Il peut être reproduit sur papier libre.

Article 13: A l'issue du scrutin, s'il est constaté que le nombre d'émargements est inférieur à celui de la moitié des électeurs, il n'est pas procédé au dépouillement. Au jour dit, le président de la commission ou une personne désignée par lui procède à l'ouverture de l'urne contenant les votes et, après vérification du nombre des enveloppes, effectue le recensement des votes. Si le nombre d'enveloppes est différent du nombre d'émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Est déclaré nul lors du dépouillement du scrutin tout bulletin différent du modèle fourni, portant des mentions manuscrites, des ratures, des noms autres que ceux des candidats enregistrés, ou qui ne répond pas aux conditions requises.

Article 14 : Le directeur proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement de bulletins de vote. Les résultats des élections sont affichés au sein des locaux du centre de formation.

Article 15 : Les frais d'élection, hors frais de contentieux électoral, sont à la charge du centre de formation.